

# Procédure officielle de normalisation du CNAC

---

Avril 2024

---

## Table des matières

Introduction .....	3
Plan stratégique et plan annuel .....	5
Participation du Conseil de surveillance .....	5
Interactions avec l'IAASB .....	6
Principes de la procédure officielle .....	6
Comités .....	7
Participation et communications .....	8
Participation .....	8
Communications .....	9
Traduction .....	9
Procédure officielle pour l'élaboration ou la révision d'une norme de certification en même temps que l'IAASB .....	10
Consultations auprès des parties intéressées et concernées au Canada au sujet des documents de l'IAASB .....	11
Approbation de la version définitive d'une norme de certification à l'issue d'un vote .....	12
Base des conclusions .....	14
Procédure officielle pour l'élaboration ou la révision d'une norme de certification selon le calendrier du CNAC .....	15
Collecte d'informations et recherches .....	16
Approbation d'une proposition de projet .....	16
Publication d'un document de travail .....	17
Publication d'un exposé-sondage .....	17
Cas où aucun exposé-sondage n'est publié .....	18
Approbation de la version définitive d'une ANC, d'une NOV ou d'une note de pratique à l'issue d'un vote .....	18
Base des conclusions .....	19
Suivi après mise en œuvre .....	20
Procédure officielle pour d'autres points .....	21
Retrait d'une norme de certification lorsqu'il n'y a pas de norme nouvelle ou révisée .....	21
Apport de modifications de portée limitée à des normes de certification .....	22
Apport d'autres modifications à des normes de certification .....	22
Textes ne faisant pas autorité (sauf les notes de pratique) .....	23
Traitement des plaintes .....	23
Revue périodique .....	23
Annexe A .....	24
Critères de modification appliqués par le CNAC lors de l'adoption des normes ISQM à titre de NCGQ, des normes ISA à titre de NCA, des normes ISAE à titre de NCMC et des normes ISRS à titre de NCSC .....	24
Annexe B .....	26
Arbre de décision du CNAC .....	26

## Introduction

1. Le présent document décrit la procédure officielle et les procédures connexes que doit suivre le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) lorsqu'il établit des textes faisant autorité et des textes ne faisant pas autorité. Il doit être lu conjointement avec le [mandat](#) et l'[énoncé des modalités de fonctionnement](#) du CNAC. Parmi les textes faisant autorité, il y a les normes de gestion de la qualité, d'audit et de certification en matière de durabilité, les normes relatives à d'autres missions de certification et de services connexes, ainsi que les notes d'orientation concernant la certification et les services connexes (les « normes de certification »). Bien qu'elles ne fassent pas autorité, les notes de pratique sont considérées comme faisant partie des normes de certification dans le présent document, parce que la procédure officielle suivie pour leur établissement est la même que pour les normes de certification. Les publications préparées par les permanents, les publications du CNAC, les webinaires, les vidéos, les bases des conclusions et les messages du président, que l'on trouve sur le [site Web du CNAC](#) ou dans la [collection Normes et recommandations de CPA Canada](#), sont d'autres exemples de textes ne faisant pas autorité. Le présent document renseigne également les parties intéressées et concernées sur la démarche suivie par le CNAC pour établir les normes de certification et les textes ne faisant pas autorité en cette matière, et leur indique comment elles peuvent y participer.
2. Les textes visés par la procédure officielle de normalisation décrite dans le présent document sont indiqués ci-dessous.

Textes faisant autorité	Textes ne faisant pas autorité
<p>Normes canadiennes de gestion de la qualité (NCGQ)</p> <p>Normes canadiennes d'audit (NCA)</p> <p>Autres normes canadiennes (ANC)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Normes canadiennes de missions de certification (NCMC)</li> <li>• Normes canadiennes de certification en matière de durabilité (NCCD)</li> <li>• Norme canadienne sur l'association (NCSA)</li> <li>• Normes canadiennes de missions d'examen (NCME)</li> <li>• Normes canadiennes de services connexes (NCSC)</li> </ul>	<p>Notes de pratique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Notes de pratique canadiennes relatives à l'audit (NPCA)</li> <li>• Notes de pratique canadiennes relatives aux missions de certification (NPCMC)</li> <li>• Notes de pratique canadiennes relatives aux missions d'examen (NPCME)</li> <li>• Notes de pratique canadiennes relatives aux services connexes (NPCSC)</li> </ul> <p>Autres textes ne faisant pas autorité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bases des conclusions</li> <li>• Publications préparées par les permanents</li> <li>• Publications du CNAC</li> <li>• Webinaires ou vidéos</li> <li>• Messages du président</li> </ul>

Textes faisant autorité	Textes ne faisant pas autorité
<ul style="list-style-type: none"> <li>Normes propres à certains secteurs particuliers (p. ex. les marchés financiers)</li> </ul> Notes d'orientation concernant la certification et les services connexes (NOV)	(Il convient de noter que le CNAC peut, selon les besoins, créer de nouvelles formes de textes ne faisant pas autorité.)

- Le CNAC agit de manière indépendante dans son processus décisionnel et a le pouvoir et la responsabilité d'établir les normes de certification au Canada. Il rend compte au [Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification](#) ou à son successeur (le « Conseil de surveillance ») de la mesure dans laquelle il s'est acquitté de son mandat, y compris du respect de la procédure officielle et de la prise en compte en bonne et due forme de l'intérêt public. Le présent document fournit au Conseil de surveillance un cadre de référence lui permettant de tenir le CNAC responsable de l'application de sa procédure officielle.
- Le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board – IAASB) établit des normes de gestion de la qualité, d'audit et d'assurance en matière de durabilité, des normes relatives à d'autres missions d'assurance et de services connexes, ainsi que des notes de pratique (les « normes internationales »). Parmi les normes publiées par l'IAASB, le CNAC s'est engagé à adopter les Normes internationales de gestion de la qualité (ISQM) à titre de NCGQ et les Normes internationales d'audit (ISA) à titre de NCA.
- Pour modifier les normes ISQM ou ISA, ou leur date d'entrée en vigueur, le CNAC suit certains critères qu'il s'est fixés (les « critères de modification »; voir l'[annexe A](#)), afin que les modifications apportées au texte des normes soient effectuées de façon appropriée et cohérente. Les critères de modification approuvés et publiés se trouvent dans la *Préface du Manuel de CPA Canada – Certification*. Ils sont également reproduits dans le présent document afin d'aider à la compréhension de la procédure officielle du CNAC. Lorsque des modifications sont effectuées par le CNAC, elles sont clairement identifiées dans le *Manuel de CPA Canada – Certification* par l'ajout d'une explication au début de la norme et par l'adjonction de la lettre C devant le numéro du paragraphe ou de la note modifiés. Les notes et les paragraphes nouveaux sont eux aussi spécialement identifiés. L'[Annexe 2](#) de la *Préface du Manuel de CPA Canada – Certification* fournit la liste des normes de certification qui contiennent des modifications apportées par le CNAC lors de l'adoption des normes internationales correspondantes.
- En outre, le CNAC élabore :
  - les ANC, qui comprennent des normes de mission et d'association;
  - les NOV;
  - les notes de pratique.

7. Le CNAC peut établir une ANC, une NOV ou une note de pratique en se fondant sur une norme internationale existante ou sur une norme émanant d'un autre normalisateur national, mais il peut aussi l'élaborer lui-même, en ne s'inspirant d'aucune autre source.
8. La procédure officielle suivie par le CNAC dépend de la nature de la norme de certification et du calendrier du projet.

Nature de la norme de certification	Le CNAC élabore ou révisé une norme de certification en même temps que l'IAASB	Le CNAC élabore ou révisé une norme de certification en suivant son propre calendrier
NCGQ ou NCA	<u>Paragraphe 39 à 50</u> – Les critères de modification s'appliquent.	S. O.
Autre norme internationale que le CNAC décide d'adopter	<u>Paragraphe 39 à 50</u> – Les critères de modification s'appliquent.	<u>Paragraphe 51 à 74</u> – Les critères de modification s'appliquent.
Norme élaborée au Canada qui peut s'inspirer ou non d'une norme internationale ou d'une norme émanant d'un autre normalisateur national	S. O.	<u>Paragraphe 51 à 74</u> – Les critères de modification ne s'appliquent pas.

9. L'[annexe B](#) présente l'arbre de décision sur lequel se base le CNAC pour déterminer la procédure officielle à suivre dans le cadre d'un projet d'élaboration d'une nouvelle norme de certification ou de révision d'une norme existante.
10. Le présent document traite de plusieurs facteurs que le CNAC peut prendre en considération, mais il ne constitue pas une liste de contrôle. Le CNAC fait appel au jugement professionnel pour prendre ses décisions.

## Plan stratégique et plan annuel

11. La procédure officielle de normalisation du CNAC commence par l'élaboration d'un plan stratégique. Ce plan, qui énonce les objectifs pluriannuels du CNAC, est établi à la suite de dialogues tenus avec les parties intéressées et concernées et d'un exposé-sondage.
12. Chaque année, le CNAC établit un programme de travail en fonction de son plan stratégique, de ses projets en cours, des questions d'intérêt public et du programme de travail de l'IAASB.

## Participation du Conseil de surveillance

13. Le Conseil de surveillance veille à ce que le CNAC respecte sa procédure officielle.

14. À chaque réunion du Conseil de surveillance, le CNAC rend compte de ses activités. Ainsi, le Conseil de surveillance est informé de l'avancement des projets du CNAC.
15. À chaque réunion du CNAC, les commentaires formulés par le Conseil de surveillance, le cas échéant, sont communiqués aux membres. La relation entre le CNAC et le Conseil de surveillance (interactions et reddition de comptes) est plus amplement décrite dans le mandat du CNAC.
16. Les membres du Conseil de surveillance ont le droit d'assister, à titre d'observateurs, aux réunions du CNAC et de recevoir toute documentation pertinente y afférente.
17. Le Conseil de surveillance approuve la procédure officielle de normalisation du CNAC, y compris toute modification y afférente.

## Interactions avec l'IAASB

18. Afin de répondre aux besoins des parties intéressées et concernées au Canada en matière de normes de certification et d'être à l'avant-garde de la réflexion sur les questions de certification, le CNAC contribue à l'élaboration des normes internationales en articulant ses efforts autour de différents axes.
  - a) Tout au long des projets de l'IAASB, le CNAC :
    - i) identifie, analyse et définit le point de vue canadien sur les principales questions mises en évidence par les activités de suivi menées;
    - ii) fait valoir le point de vue canadien auprès de l'IAASB, y compris des membres canadiens de l'IAASB, le cas échéant.
  - b) Pour ce qui est des documents de consultation de l'IAASB, le CNAC :
    - i) élabore un plan de communication pour en informer les parties intéressées et concernées et les encourager à faire part de leurs points de vue au CNAC et à l'IAASB;
    - ii) répond aux propositions de l'IAASB en tenant compte des commentaires des parties intéressées et concernées au Canada.
19. L'IAASB publie les normes internationales en respectant sa propre procédure officielle. Le CNAC en fait un suivi plus ou moins étroit selon qu'il prévoit d'adopter la norme internationale en question (parce qu'il s'y est engagé ou qu'il en a décidé ainsi) ou de ne pas l'adopter.

## Principes de la procédure officielle

20. La procédure officielle du CNAC repose sur son mandat et sur l'énoncé de ses modalités de fonctionnement, ainsi que sur les principes suivants :
  - a) la transparence : mettre en œuvre un processus de normalisation transparent;
  - b) la participation : prendre en compte les points de vue des parties touchées par les normes de certification au Canada;

- c) la reddition de comptes : s'assurer que les obligations envers les parties intéressées et concernées sont remplies;
- d) l'objectivité : veiller à ce que les membres du CNAC travaillent sans tenir compte de leurs intérêts personnels, et soient indépendants de tout groupe d'intérêts particuliers et à l'abri de toute pression politique.

## Comités

21. Le CNAC peut décider de se faire seconder par des comités dans la conduite de ses projets. Les comités sont pour le CNAC des sources cruciales d'opinions et de conseils sur nombre de questions, et contribuent de ce fait à l'élaboration des normes de certification. Ils peuvent, par exemple :

- a) cerner les questions clés relatives au sujet considéré;
- b) examiner les versions préliminaires des documents d'accompagnement des ordres du jour des réunions et fournir leurs commentaires au CNAC;
- c) prêter assistance aux permanents du CNAC afin de favoriser la participation des parties intéressées et concernées;
- d) aider les permanents du CNAC à analyser les renseignements et les commentaires reçus en réponse aux documents de consultation.

Cela dit, tous les projets du CNAC ne nécessitent pas forcément l'existence d'un comité.

22. Pour déterminer s'il lui est nécessaire de se faire seconder par un comité dans le cadre d'un projet, le CNAC prend en considération :

- la nature du projet, et en particulier :
  - la nature et la complexité des questions à traiter,
  - les secteurs d'activité ou les groupes de professionnels en exercice que le projet touche plus particulièrement;
- les questions pour lesquelles le CNAC a besoin d'obtenir un portrait plus complet, que ce soit en consultant les parties les plus touchées par le projet ou en faisant appel à des personnes possédant des connaissances spécialisées;
- la nature et l'ampleur de la contribution du Canada au projet de l'IAASB (p. ex., présence de membres canadiens au sein d'un groupe de travail de l'IAASB ou soutien offert par des permanents canadiens);
- le fait qu'il existe ou non un groupe sectoriel ou un autre groupe qui détient une expertise sur le sujet considéré et qui peut aider le CNAC comme le ferait un comité;

- la mesure dans laquelle la création d'un comité serait utile au CNAC pour respecter le calendrier établi ou traiter une grande quantité de renseignements.
23. Les membres des comités peuvent représenter différentes parties intéressées et concernées. Le CNAC oriente les travaux de ses comités tout au long des projets.
  24. Chaque comité a un mandat qui énonce ce qui suit :
    - a) sa raison d'être et ses objectifs;
    - b) ses responsabilités;
    - c) sa taille et sa composition, y compris la combinaison désirée quant à la diversité des horizons des membres;
    - d) la durée du mandat des membres et le calendrier proposé pour le projet.
  25. Selon la nature du projet, le comité créé par le CNAC peut prendre diverses formes : groupe consultatif, groupe de travail, groupe de référence ou comité permanent.
  26. Un groupe consultatif fournit au CNAC des renseignements et des analyses dans le cadre des projets visant l'adoption d'une norme internationale à titre de norme de certification au Canada. Habituellement, le CNAC fait appel à un groupe consultatif lorsqu'il élabore ou révisé une norme de certification en même temps que l'IAASB.
  27. Un groupe de travail est chargé d'aider le CNAC à élaborer une norme de certification au Canada, ou encore à adopter une norme internationale sans suivre le calendrier de l'IAASB.
  28. Un groupe de référence, s'il y a lieu, enrichit les travaux d'un groupe consultatif ou d'un groupe de travail en fournissant des points de vue autres que ceux fournis par les membres de tels groupes.
  29. Un comité permanent conseille le CNAC sur un sujet précis.

## Participation et communications

30. De plus amples renseignements sur la participation, les communications et la traduction se trouvent dans le [mandat](#) et l'[énoncé des modalités de fonctionnement](#) du CNAC.

### Participation

31. Pour chaque projet qu'il entreprend, le CNAC élabore un plan de mobilisation. Ce plan tient compte du but des consultations à mener, selon les parties intéressées et concernées. Il prévoit également la tenue d'activités de communication en fonction de l'objet et du calendrier des démarches de mobilisation. Diverses activités, qui comprennent des consultations en personne et en ligne, des sondages ainsi que des tests de terrain portant sur les propositions, lui permettent de recueillir des commentaires. Le CNAC examine tous les commentaires reçus, quelle qu'en soit la source ou la forme.
32. Les lettres reçues en réponse aux documents de consultation (exposés-sondages, documents de travail, etc.) jouent un rôle important dans le processus de délibération du CNAC, du fait



qu'elles constituent une réponse publique à une consultation officielle. Tous les commentaires écrits reçus par le CNAC sont mis en ligne sur son site Web peu après la date limite de réception, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels.

33. L'analyse des renseignements et des commentaires peut amener le CNAC à entreprendre des consultations et des analyses supplémentaires.

## **Communications**

34. Le CNAC élabore des plans de communication qui définissent les activités à mener pour informer les parties intéressées et concernées et emploie divers moyens pour entrer en communication avec celles-ci.

## **Traduction**

35. Le CNAC publie simultanément tous ses documents en anglais et en français. La traduction est effectuée conformément aux politiques établies.

## Procédure officielle pour l'élaboration ou la révision d'une norme de certification en même temps que l'IAASB

36. Le CNAC s'est engagé à adopter les normes ISQM à titre de NCGQ et les normes ISA à titre de NCA. Ses projets concernant les NCGQ et les NCA sont menés en même temps que ceux de l'IAASB qui portent sur les normes ISQM et ISA.
37. Lorsque l'IAASB entreprend d'élaborer une norme internationale, le CNAC peut décider d'adopter simultanément cette norme à titre d'ANC, de NOV ou de note de pratique.
38. Pour prendre une décision relativement à l'adoption d'une norme, le CNAC se demande :
  - a) si la norme internationale répond pour l'essentiel aux questions d'intérêt public soulevées par les parties intéressées et concernées au Canada, compte tenu de la nature et de l'étendue des modifications qu'il est prévu d'apporter pour le Canada et du fait que ces modifications répondent ou non aux critères de modification;
  - b) si les parties intéressées et concernées au Canada estiment que la convergence avec la norme internationale est importante;
  - c) si le calendrier établi par l'IAASB répond aux besoins des parties intéressées et concernées au Canada.
39. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de son mandat, le CNAC suit la procédure officielle suivante :
  - a) après avoir étudié la proposition de projet de l'IAASB, il se demande si le projet répond à des questions d'intérêt public pour le Canada;
  - b) s'il décide d'adopter une norme internationale à titre d'ANC, de NOV ou de note de pratique, il approuve une proposition de projet (voir les paragraphe 55 et 56);
  - c) il suit l'avancement des travaux de l'IAASB concernant l'élaboration ou la révision de normes internationales, notamment en lisant les documents d'accompagnement des ordres du jour des réunions de l'IAASB, en suivant ses délibérations et en examinant tout autre texte relatif au projet publié sur son site Web;
  - d) il crée un comité en temps opportun, s'il le juge nécessaire (voir les paragraphe 21 à 29);
  - e) il discute des principales questions mises en évidence par les activités de suivi menées tout au long du projet de l'IAASB;
  - f) il définit le point de vue canadien à cet égard et en fait part aux membres canadiens de l'IAASB, le cas échéant;
  - g) il se demande, en tenant compte des critères de modification, s'il est nécessaire d'apporter des modifications pour le Canada afin de répondre aux besoins des parties intéressées et concernées au pays;
  - h) lorsque l'IAASB publie un exposé-sondage (qu'il s'agisse ou non du premier sur le sujet), le CNAC approuve la publication d'un exposé-sondage (ou d'un exposé-sondage additionnel) (voir le paragraphe 41);

- i) il détermine si la durée de la période de commentaires sur l'exposé-sondage (ou l'exposé-sondage additionnel) est appropriée (voir les [paragraphe 42 et 43](#));
- j) il consulte les parties intéressées et concernées au Canada et prend en considération les renseignements et les commentaires qu'il reçoit (voir les [paragraphe 40 à 44](#));
- k) il soumet à l'IAASB une lettre de réponse qui tient compte de tous les renseignements et commentaires reçus des parties intéressées et concernées au Canada;
- l) il tient compte des renseignements et des commentaires qu'il reçoit au sujet des modifications proposées pour le Canada, le cas échéant;
- m) il approuve la version définitive de la norme de certification une fois que l'IAASB a approuvé celle de la norme internationale (voir les [paragraphe 45 à 49](#));
- n) il passe en revue la liste de contrôle qui sert à consigner les étapes de la procédure officielle qui ont été réalisées jusqu'à la date où un exposé-sondage (ou un exposé-sondage additionnel) canadien et la version définitive de la norme de certification sont approuvés;
- o) il détermine s'il est nécessaire qu'un membre francophone du CNAC effectue un examen ultime de la traduction française de l'exposé-sondage (ou de l'exposé-sondage additionnel) ou de la version définitive de la norme de certification;
- p) il fournit des commentaires sur la base des conclusions préparée par les permanents, après en avoir fait un examen ultime (voir le [paragraphe 50](#));
- q) il examine une analyse des risques liés à la mise en œuvre, qui identifie les risques possibles et la façon dont ils peuvent être traités au moyen de textes ne faisant pas autorité;
- r) il envoie à CPA Canada la version définitive de la norme de certification et une base des conclusions, afin qu'elle les publie en anglais et en français dans le *Manuel*.

## **Consultations auprès des parties intéressées et concernées au Canada au sujet des documents de l'IAASB**

- 40. Pour tenir des consultations et recueillir des commentaires sur certaines propositions, l'IAASB publie parfois un document de travail. Le CNAC fait connaître ce document aux parties intéressées et concernées au Canada et invite celles-ci à lui faire part de leurs commentaires. Le CNAC peut aussi publier un document de travail dans lequel il fait référence au document de travail de l'IAASB.
- 41. En règle générale, lorsque l'IAASB publie un exposé-sondage (ou un exposé-sondage additionnel), le CNAC en publie un aussi. Le CNAC informe les parties intéressées et concernées qu'il se propose d'adopter la norme internationale à titre de norme de certification au Canada, indique les questions d'intérêt public prises en compte et énumère les modifications pour le Canada, le cas échéant. Il examine les réponses à son exposé-sondage (ou à son exposé-sondage additionnel) ainsi que les autres commentaires reçus pour cerner les circonstances particulières pouvant nécessiter l'apport de modifications pour le Canada à la norme internationale et pour préparer sa réponse à l'IAASB.

42. Pour déterminer la durée de la période de commentaires sur l'exposé-sondage (ou l'exposé-sondage additionnel), le CNAC tient compte :
  - a) de la durée de la période de consultation de l'IAASB;
  - b) du caractère urgent de la question traitée (une période de consultation plus courte pouvant alors être requise);
  - c) du degré de complexité du sujet considéré (une période de consultation plus longue pouvant alors être requise);
  - d) de la question de savoir si le moment où la consultation sera lancée et sa durée offrent aux parties intéressées et concernées suffisamment de temps pour répondre.
43. Dans des cas très rares, le CNAC peut décider, à l'issue d'un vote, de ne pas publier d'exposé-sondage (ou d'exposé-sondage additionnel). Cela peut arriver dans les cas où l'exposé-sondage (ou l'exposé-sondage additionnel) de l'IAASB n'aboutira pas à l'apport de modifications aux normes canadiennes (parce qu'il concerne une exigence qui a déjà été modifiée pour le Canada et qui ne changera pas, par exemple).
44. Le CNAC examine également les suivis après mise en œuvre des normes internationales réalisés par l'IAASB, et répond aux appels à informations de l'IAASB relatifs aux suivis après mise en œuvre des normes internationales qu'il a adoptées à titre de normes de certification au Canada. Dans le cadre de sa procédure officielle, le CNAC fait connaître, au Canada, les suivis après mise en œuvre de l'IAASB et sollicite les commentaires des parties intéressées et concernées.

## **Approbation de la version définitive d'une norme de certification à l'issue d'un vote**

45. Lorsque l'IAASB publie la version définitive d'une norme internationale, le CNAC tient un vote pour déterminer s'il y a lieu de publier un exposé-sondage additionnel sur des modifications nouvelles ou révisées proposées pour le Canada, le cas échéant. Le CNAC ne publie pas d'exposé-sondage additionnel sur des aspects de la norme internationale. La décision de ne pas publier d'exposé-sondage additionnel requiert le vote favorable des deux tiers des membres. Pour prendre une telle décision, le CNAC se pose les questions suivantes :
  - a) Les modifications proposées pour le Canada affectent-elles la capacité, pour le professionnel en exercice qui réalise une mission conforme à la norme de certification, de se déclarer en conformité avec la norme internationale correspondante?
  - b) Les modifications proposées pour le Canada concernent-elles des exigences ou des modalités d'application et autres commentaires explicatifs?
  - c) Les modifications proposées pour le Canada sont-elles nécessaires pour assurer la conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur au Canada?

- d) S'agit-il d'un cas où les répondants n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur les modifications nouvelles ou révisées proposées pour le Canada, du fait que celles-ci n'étaient pas envisagées dans l'exposé-sondage?
  - e) La publication d'un exposé-sondage additionnel permettra-t-elle au CNAC d'obtenir de nouvelles informations ou, au contraire, est-il peu probable qu'elle fasse ressortir de nouvelles préoccupations?
  - f) Est-il plus avantageux de retarder l'amélioration des normes de certification que de répondre au besoin pressant de changer les pratiques actuelles?
  - g) Quelles sont les étapes supplémentaires réalisées par le CNAC (par exemple, des consultations supplémentaires ciblées visant des parties touchées par les modifications) qui font que la publication d'un exposé-sondage additionnel n'est pas nécessaire?
46. Lorsqu'il est décidé de ne pas publier d'exposé-sondage additionnel à l'issue du vote mentionné au [paragraphe 45](#), le CNAC tient un vote pour lequel les deux tiers de ses membres doivent être favorables afin que soit approuvée la version définitive de la norme de certification, laquelle comprend les modifications apportées pour le Canada au libellé de la norme internationale, ainsi que les modifications de concordance à apporter à d'autres normes de certification et le retrait de toute norme que remplace la norme de certification nouvelle ou révisée, le cas échéant.
47. Le vote favorable des deux tiers des membres du CNAC est requis pour l'approbation :
- a) d'une proposition de projet, lorsque celle-ci concerne la décision du CNAC d'adopter une norme internationale à titre d'ANC, de NOV ou de note de pratique;
  - b) d'un document de travail;
  - c) d'un exposé-sondage (qu'il s'agisse ou non du premier sur le sujet) ou de la décision de ne pas publier d'exposé-sondage (ou d'exposé-sondage additionnel);
  - d) de la publication de la version définitive d'une norme de certification et, le cas échéant, de modifications de concordance;
  - e) du retrait d'une norme de certification.
48. Lorsque le CNAC décide de ne pas publier d'exposé-sondage (ou d'exposé-sondage additionnel), il informe le Conseil de surveillance des motifs de sa décision, y compris les questions d'intérêt public prises en compte. Ces motifs sont décrits dans la base des conclusions.
49. Le résultat du vote est annoncé dans le résumé des décisions de la réunion du CNAC pertinente, qui est publié sur le site Web du CNAC. Lorsque le CNAC décide de ne pas publier d'exposé-sondage (ou d'exposé-sondage additionnel), le résumé des décisions fait état des motifs qui ont conduit à ce choix, y compris les questions d'intérêt public prises en compte.

## Base des conclusions

50. Lorsqu'il publie la version définitive d'une norme internationale nouvelle ou révisée, l'IAASB publie également une base des conclusions. Le CNAC publie lui aussi une base des conclusions qui comprend :
- a) un lien vers la base des conclusions de l'IAASB;
  - b) un rappel historique, qui mentionne la norme que remplace la norme nouvelle ou révisée et qui résume les démarches de mobilisation et autres activités de procédure officielle que le CNAC a menées pour élaborer celle-ci;
  - c) un résumé des points importants soulevés par les parties intéressées et concernées au sujet des propositions et les motifs des décisions que le CNAC a prises à l'égard de ces points;
  - d) une description des modifications apportées pour le Canada au libellé définitif de la norme internationale, le cas échéant, lors de l'adoption de cette norme à titre de norme de certification au pays;
  - e) une description des raisons pour lesquelles le CNAC a décidé de ne pas publier d'exposé-sondage additionnel sur les modifications nouvelles ou révisées apportées pour le Canada;
  - f) d'autres renseignements pertinents, y compris, s'il y a lieu :
    - i) la liste des répondants à l'exposé-sondage et, s'il y en a eu un, à l'exposé-sondage additionnel,
    - ii) la participation aux webinaires,
    - iii) la participation aux consultations,
    - iv) un résumé de recherches universitaires pertinentes.

## Procédure officielle pour l'élaboration ou la révision d'une norme de certification selon le calendrier du CNAC

51. Pour élaborer une ANC, une NOV ou une note de pratique nouvelle ou révisée, le CNAC peut se fonder sur une norme internationale existante ou sur une norme émanant d'un autre normalisateur national. Cela dit, il peut aussi élaborer une nouvelle ANC, NOV ou note de pratique lui-même, en ne s'inspirant d'aucune autre source.
52. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de son mandat, le CNAC suit la procédure officielle suivante :
  - a) il recueille des informations (voir les paragraphes 53 et 54);
  - b) il approuve une proposition de projet (voir les paragraphes 55 et 56);
  - c) il crée un comité en temps opportun, s'il le juge nécessaire (voir les paragraphes 21 à 29);
  - d) il discute des principales questions;
  - e) il approuve la publication d'un document de travail, s'il le juge approprié (voir les paragraphes 57 à 59);
  - f) il examine les versions préliminaires du projet d'ANC, de NOV ou de note de pratique nouvelle ou révisée;
  - g) il approuve la publication d'un exposé-sondage (ou d'un exposé-sondage additionnel) (voir les paragraphes 60 à 66);
  - h) il détermine si la durée de la période de commentaires sur l'exposé-sondage (ou l'exposé-sondage additionnel) est appropriée (voir le paragraphe 62);
  - i) il mène, auprès des parties intéressées et concernées, des consultations sur l'exposé-sondage (ou l'exposé-sondage additionnel);
  - j) il tient compte des renseignements et des commentaires reçus;
  - k) il approuve la version définitive de l'ANC, de la NOV ou de la note de pratique (voir les paragraphes 67 à 71);
  - l) il passe en revue la liste de contrôle qui sert à consigner les étapes de la procédure officielle qui ont été réalisées jusqu'à la date où un exposé-sondage (ou un exposé-sondage additionnel) et la version définitive de l'ANC, de la NOV ou de la note de pratique sont approuvés;
  - m) il détermine s'il est nécessaire qu'un membre francophone du CNAC effectue un examen ultime de la traduction française de l'exposé-sondage (ou de l'exposé-sondage additionnel) ou de la version définitive de l'ANC, de la NOV ou de la note de pratique;
  - n) il fournit des commentaires sur la base des conclusions préparée par les permanents, après en avoir fait un examen ultime (voir les paragraphes 72 et 73);
  - o) il examine une analyse des risques liés à la mise en œuvre, qui identifie les risques possibles et la façon dont ils peuvent être traités au moyen de textes ne faisant pas autorité;

- p) il envoie à CPA Canada la version définitive de l'ANC, de la NOV ou de la note de pratique et une base des conclusions, afin qu'elle les publie en anglais et en français dans le *Manuel*.

## Collecte d'informations et recherches

- 53. Pour déterminer s'il y a lieu d'élaborer une ANC, une NOV ou une note de pratique nouvelle ou révisée, le CNAC procède d'abord à une collecte d'informations et à des recherches visant à dégager, à évaluer et à définir les questions d'intérêt public. À cette étape, il fait généralement participer ses comités ainsi que des parties intéressées et concernées. Le CNAC prend aussi en considération son plan stratégique et son plan annuel ainsi que des facteurs comme :
  - a) la pertinence et l'importance des questions pour les parties intéressées et concernées;
  - b) les normes de certification ou indications en cette matière (canadiennes, internationales ou autres) qui existent déjà;
  - c) la possibilité d'élaborer d'autres solutions viables;
  - d) la question de savoir si les avantages prévus pour les parties intéressées et concernées l'emportent sur les coûts de mise en œuvre;
  - e) les contraintes pesant sur ses ressources et celles des parties intéressées et concernées.
- 54. Si le CNAC détermine que certaines questions doivent être approfondies, celles-ci peuvent être étudiées dans le cadre de projets de recherche.

## Approbation d'une proposition de projet

- 55. Une proposition de projet doit mettre en évidence les principales questions qui seront traitées et préciser les points suivants :
  - a) l'objet du projet, à savoir l'élaboration ou la révision d'une ANC, d'une NOV ou d'une note de pratique;
  - b) l'objectif qui motive le CNAC à entreprendre ce projet, notamment les questions d'intérêt public en jeu;
  - c) la portée du projet, ce qui comprend les principales questions à régler;
  - d) les répercussions sur certaines personnes ou certains groupes en particulier, et les autres conséquences (comme les coûts et avantages potentiels), le cas échéant;
  - e) les principaux risques associés au projet;
  - f) les questions de planification, notamment l'intention du CNAC de s'inspirer ou non d'une norme internationale existante ou d'une norme émanant d'un autre normalisateur national, le plan de communication, la disponibilité des permanents et la question de savoir si le CNAC fera appel à un comité;
  - g) le calendrier prévu pour la réalisation des étapes importantes du projet.
- 56. Après avoir évalué la nature des questions et le degré d'intérêt des parties intéressées et concernées, le CNAC examine et approuve la proposition de projet.



## Publication d'un document de travail

57. Le CNAC peut publier un document de travail avant d'élaborer un exposé-sondage sur un projet d'ANC, de NOV ou de note de pratique.
58. Dans un document de travail, qui peut prendre différentes formes, le CNAC peut, par exemple :
  - a) définir les questions à l'étude et la portée du projet;
  - b) cerner les questions d'intérêt public qui sont pertinentes;
  - c) présenter les résultats de recherches et des textes pertinents;
  - d) inclure des solutions de rechange pour résoudre les questions à l'étude;
  - e) exposer les arguments en faveur de chaque solution et les incidences qui y sont associées;
  - f) faire état de ses prises de position préliminaires et du raisonnement sous-jacent, et inclure, s'il y a lieu, un énoncé de principes.
59. L'approbation, à l'issue d'un vote, du document de travail est suivie d'une période de commentaires qui dure normalement au moins 90 jours. Au terme de celle-ci, les permanents et le comité, s'il y en a un, analysent et résument les commentaires reçus. Le CNAC peut mener d'autres consultations auprès des parties intéressées et concernées pour obtenir des commentaires supplémentaires. Il passe en revue l'analyse et le résumé pour bien comprendre les commentaires.

## Publication d'un exposé-sondage

60. L'exposé-sondage est le principal outil du CNAC pour consulter les parties intéressées et concernées et solliciter des commentaires par l'entremise d'activités de consultation. Il présente des propositions précises sous forme de projet d'ANC, de NOV ou de note de pratique nouvelle ou révisée. L'exposé-sondage comprend aussi des modifications corrélatives à apporter à d'autres ANC, NOV ou notes de pratique pour maintenir la cohérence interne du *Manuel*, et fait état des questions d'intérêt public prises en compte. Les modifications touchant les renvois, la terminologie et d'autres aspects de nature administrative peuvent être omises de l'exposé-sondage si elles ne sont pas importantes.
61. Une fois que le CNAC a terminé ses délibérations et satisfait à toutes les exigences de la procédure officielle, il adopte les propositions que contiendra l'exposé-sondage.
62. Pour déterminer la durée de la période de commentaires sur l'exposé-sondage (ou l'exposé-sondage additionnel), le CNAC tient compte :
  - a) du caractère urgent de la question traitée (une période de consultation plus courte pouvant alors être requise);
  - b) du degré de complexité du sujet considéré (une période de consultation plus longue pouvant alors être requise);
  - c) de la question de savoir si le moment où la consultation sera lancée et sa durée offrent aux parties intéressées et concernées suffisamment de temps pour répondre.

63. Au terme de la période de commentaires, le CNAC, avec l'aide du comité, examine les réponses à son exposé-sondage (ou à son exposé-sondage additionnel) ainsi que les autres commentaires reçus. Le CNAC peut également mener d'autres consultations pour solliciter des commentaires et suggestions supplémentaires.
64. Lorsque le CNAC décide de publier un exposé-sondage additionnel, il détermine la durée de la période de commentaires.

### **Cas où aucun exposé-sondage n'est publié**

65. Dans de rares cas, le CNAC peut décider, à l'issue d'un vote, de ne pas publier d'exposé-sondage. Cela peut arriver, par exemple :
  - a) lorsque les modifications sont proposées en réponse à des changements apportés aux normes comptables ou aux textes légaux et réglementaires et qu'il n'y a pas d'autre choix réellement envisageable qui s'offre au CNAC;
  - b) lorsque les modifications proposées visent à corriger une erreur ou une omission dans une ANC, une NOV ou une note de pratique existante;
  - c) lorsque l'ANC, la NOV ou la note de pratique qui fait l'objet d'une révision concerne des services que fournissent un nombre limité de professionnels en exercice à un type d'entités en particulier, et que ces professionnels en exercice et ces entités sont à l'origine des modifications proposées;
  - d) lorsque les modifications proposées visent à refléter les pratiques courantes et qu'il est très peu probable que des parties intéressées et concernées s'y opposent;
  - e) lorsque le CNAC propose le retrait d'une ANC, d'une NOV ou d'une note de pratique qui :
    - i) soit n'est plus pertinente,
    - ii) soit est manifestement dépassée et traite d'un sujet qui ne constitue pas une question d'intérêt public importante.
66. Lorsque le CNAC décide, à l'issue du vote mentionné au [paragraphe 65](#), de ne pas publier d'exposé-sondage, il tient un vote en suivant la procédure décrite au [paragraphe 68](#).

### **Approbation de la version définitive d'une ANC, d'une NOV ou d'une note de pratique à l'issue d'un vote**

67. Avant d'approuver la version définitive d'une ANC, d'une NOV ou d'une note de pratique, le CNAC tient un vote pour déterminer s'il y a lieu de publier un exposé-sondage additionnel à son sujet. La décision de ne pas publier d'exposé-sondage additionnel requiert le vote favorable des deux tiers des membres. Pour prendre une telle décision, le CNAC se pose les questions suivantes :
  - a) Quelle est l'ampleur des modifications par rapport à l'exposé-sondage?
  - b) Les modifications concernent-elles des exigences ou des modalités d'application et autres commentaires explicatifs?

- c) S'agit-il d'un cas où les répondants n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur les modifications, du fait que celles-ci n'étaient pas envisagées dans l'exposé-sondage?
  - d) La publication d'un exposé-sondage additionnel permettra-t-elle au CNAC d'obtenir de nouvelles informations ou, au contraire, est-il peu probable qu'elle fasse ressortir de nouvelles préoccupations?
  - e) Est-il plus avantageux de retarder l'amélioration des normes que de répondre au besoin pressant de changer les pratiques actuelles?
  - f) Quelles sont les étapes supplémentaires réalisées par le CNAC (par exemple, des consultations supplémentaires ciblées visant des parties touchées par les modifications) qui font que la publication d'un exposé-sondage additionnel n'est pas nécessaire?
68. Lorsque le CNAC décide, à l'issue du vote mentionné au [paragraphe 67](#), de ne pas publier d'exposé-sondage additionnel, ou encore, à l'issue du vote mentionné au [paragraphe 65](#), de ne pas publier d'exposé-sondage, le vote favorable des deux tiers des membres du CNAC est requis pour l'approbation de la version définitive de l'ANC, de la NOV ou de la note de pratique, des modifications de concordance à apporter à d'autres normes de certification ainsi que du retrait de toute ANC, NOV ou note de pratique que remplace l'ANC, la NOV ou la note de pratique nouvelle ou révisée, le cas échéant.
69. Le vote favorable des deux tiers des membres du CNAC est requis pour l'approbation :
- a) d'une proposition de projet;
  - b) d'un document de travail;
  - c) d'un exposé-sondage (qu'il s'agisse ou non du premier sur le sujet) ou de la décision de ne pas publier d'exposé-sondage (ou d'exposé-sondage additionnel);
  - d) de la publication de la version définitive d'une ANC, d'une NOV ou d'une note de pratique et, le cas échéant, de modifications de concordance;
  - e) du retrait d'une ANC, d'une NOV ou d'une note de pratique.
70. Lorsque le CNAC décide de ne pas publier d'exposé-sondage (ou d'exposé-sondage additionnel), il informe le Conseil de surveillance des motifs de sa décision, y compris les questions d'intérêt public prises en compte. Ces motifs sont décrits dans la base des conclusions.
71. Le résultat du vote est annoncé dans le résumé des décisions de la réunion du CNAC pertinente, qui est publié sur le site Web du CNAC. Lorsque le CNAC décide de ne pas publier d'exposé-sondage (ou d'exposé-sondage additionnel), le résumé des décisions fait état des motifs qui ont conduit à ce choix, y compris les questions d'intérêt public prises en compte.

## Base des conclusions

72. Le CNAC publie une base des conclusions portant sur la version définitive de l'ANC, de la NOV ou de la note de pratique nouvelle ou révisée, ou sur le retrait de l'ANC, de la NOV ou de la note de pratique.

73. Le CNAC explique les raisons qui sous-tendent sa décision d'élaborer une ANC, une NOV ou une note de pratique nouvelle ou révisée, ou d'en retirer une existante. La base des conclusions comprend :
- a) un rappel historique, qui mentionne l'ANC, la NOV ou la note de pratique retirée ou celle que remplace l'ANC, la NOV ou la note de pratique nouvelle ou révisée, et qui résume les démarches de mobilisation et autres activités de procédure officielle que le CNAC a menées pour élaborer celle-ci;
  - b) les objectifs qui ont motivé le CNAC à élaborer l'ANC, la NOV ou la note de pratique nouvelle ou révisée, ou à décider d'en retirer une existante, notamment les questions d'intérêt public visées par le projet;
  - c) un résumé des points importants soulevés par les parties intéressées et concernées au sujet des propositions et les motifs des décisions que le CNAC a prises à l'égard de ces points;
  - d) une description des motifs pour lesquels le CNAC a décidé de ne pas publier d'exposé-sondage additionnel;
  - e) d'autres renseignements pertinents, y compris, s'il y a lieu :
    - i) la liste des répondants à l'exposé-sondage et, s'il y en a eu un, à l'exposé-sondage additionnel,
    - ii) la participation aux webinaires,
    - iii) la participation aux consultations,
    - iv) un résumé de recherches universitaires pertinentes.

## **Suivi après mise en œuvre**

74. Le CNAC pourrait réaliser un suivi après mise en œuvre d'une ANC ou d'une NOV. Pour déterminer si un tel suivi sera entrepris, le CNAC évalue :
- a) si une question qui méritait un examen plus poussé a été soulevée lors de la finalisation de l'ANC ou de la NOV;
  - b) s'il s'avère que la mise en œuvre d'une ANC ou d'une NOV présente des difficultés ou que l'ANC ou la NOV n'est pas appliquée comme prévu;
  - c) si des changements récents ou à venir peuvent avoir une incidence sur une ANC ou une NOV;
  - d) si l'ANC ou la NOV est appliquée depuis longtemps.

## Procédure officielle pour d'autres points

### Retrait d'une norme de certification lorsqu'il n'y a pas de norme nouvelle ou révisée

75. De temps à autre, le CNAC peut déterminer qu'il est nécessaire de retirer une ANC, une NOV ou une note de pratique sans la remplacer par une nouvelle. Dans de telles situations, le CNAC ne suit pas la procédure officielle décrite au [paragraphe 52](#), car bon nombre des procédures connexes ne s'appliqueraient pas. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de son [mandat](#), le CNAC suit alors plutôt la procédure officielle suivante :
- a) il recueille des informations (voir les [paragrapes 53 et 54](#));
  - b) il discute des principales questions;
  - c) il approuve la publication d'un exposé-sondage (ou d'un exposé-sondage additionnel) qui fait état des motifs du retrait proposé (voir les [paragrapes 60 à 66](#));
  - d) il détermine si la durée de la période de commentaires sur l'exposé-sondage (ou l'exposé-sondage additionnel) est appropriée (voir le [paragraphe 62](#));
  - e) il mène, auprès des parties intéressées et concernées, des consultations sur l'exposé-sondage (ou l'exposé-sondage additionnel);
  - f) il tient compte des commentaires reçus;
  - g) il approuve le retrait de l'ANC, de la NOV ou de la note de pratique (voir les [paragrapes 67 à 71](#));
  - h) il passe en revue la liste de contrôle qui sert à consigner les étapes de la procédure officielle qui ont été réalisées jusqu'à la date où un exposé-sondage (ou un exposé-sondage additionnel) et le retrait de l'ANC, de la NOV ou de la note de pratique sont approuvés;
  - i) il fournit des commentaires sur la base des conclusions préparée par les permanents, après en avoir fait un examen ultime (voir les [paragrapes 72 et 73](#));
  - j) il envoie des instructions à CPA Canada quant au retrait de l'ANC, de la NOV ou de la note de pratique du *Manuel* et à la publication d'une base des conclusions.
76. Le présent document décrit les circonstances dans lesquelles le CNAC peut décider de ne pas publier d'exposé-sondage (voir les [paragrapes 65 et 66](#)). Dans le cadre de la procédure décrite à l'[alinéa 75 c\)](#), il évalue si de telles circonstances s'appliquent. Le cas échéant, le CNAC peut décider de ne pas publier d'exposé-sondage, et les procédures décrites aux [alinéas 75 d\) à f\)](#) ne s'appliqueraient pas.

## Apport de modifications de portée limitée à des normes de certification

77. L'IAASB pourrait entreprendre des projets visant à apporter des modifications de portée limitée à une norme internationale. En raison du caractère urgent et de la portée limitée des modifications qu'ils visent, ces projets pourraient franchir rapidement les différentes étapes de la procédure officielle de l'IAASB. Indépendamment du calendrier prévu et de la rapidité avec laquelle le projet devrait avancer, le CNAC suit les étapes de la procédure officielle décrite aux [paragraphe 39 à 50](#).
78. Dans certains cas, le CNAC pourrait décider d'apporter des modifications de portée limitée à une ANC, à une NOV ou à une note de pratique. Il suit alors la même procédure que celle pour l'apport de modifications aux normes de certification énoncée aux [paragraphe 79 à 82](#).

## Apport d'autres modifications à des normes de certification

79. Il arrive que le CNAC juge nécessaire d'apporter à une norme de certification des modifications qu'il n'avait pas prévues au moment d'établir son programme de travail annuel. Pour déterminer s'il convient d'entreprendre un projet immédiatement ou s'il est préférable d'inclure ces modifications dans le programme de travail d'une année ultérieure, le CNAC tient compte d'un ensemble de facteurs. Il peut se demander, par exemple :
- si la situation est urgente et s'il peut y répondre rapidement;
  - s'il est nécessaire d'apporter les modifications pour que des professionnels en exercice puissent se conformer à des textes légaux ou réglementaires;
  - s'il faut modifier une exigence pour régler un problème de mise en œuvre;
  - s'il est nécessaire d'apporter les modifications pour traiter de nouvelles situations ou circonstances qui n'ont pas été envisagées au moment où la norme de certification a été publiée;
  - s'il ne serait pas plus approprié d'élaborer des textes ne faisant pas autorité pour répondre à la situation.
80. Dans certains cas, le CNAC peut juger nécessaire d'apporter – pour le Canada – des modifications nouvelles ou révisées à une norme de certification qui résulte de l'adoption d'une norme internationale, à un moment où l'IAASB n'a aucun projet en cours portant sur cette norme.
81. Lorsque, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés aux [paragraphe 79 et 80](#), le CNAC décide d'entreprendre un projet, il suit la procédure officielle décrite aux [paragraphe 51 à 74](#), que la norme visée soit ou non une norme de certification qui résulte de l'adoption d'une norme internationale. De plus, pour ce qui est des cas décrits au paragraphe 80, le CNAC se demande si les modifications répondent aux critères de modification. Pour déterminer l'importance des modifications nouvelles ou révisées qu'il envisage d'apporter pour le Canada, il tient compte des questions énumérées aux [alinéas 45 a\) à c\)](#).

82. Il arrive que des corrections doivent être apportées au libellé pour rectifier des inexactitudes ou des incohérences mineures, comme des fautes d'orthographe ou de grammaire, des erreurs de traduction ou des problèmes de numérotation. Ces corrections ne modifient pas le sens technique du texte. Elles ne font pas l'objet d'un exposé-sondage et sont approuvées par la direction, Normes d'audit et de certification.

### **Textes ne faisant pas autorité (sauf les notes de pratique)**

83. Les bases des conclusions, les publications préparées par les permanents, les publications du CNAC, les webinaires, les vidéos et les messages du président sont des exemples de textes ne faisant pas autorité.
84. Les textes ne faisant pas autorité comprennent aussi les notes de pratique. Toutefois, en raison de la nature des notes de pratique, la procédure officielle suivie pour l'élaboration de celles-ci est la même que pour les normes de certification.
85. Le CNAC surveille et appuie l'élaboration de textes ne faisant pas autorité identifiés au moyen de l'analyse des risques liés à la mise en œuvre (voir les [alinéas 39 q\)](#) et [52 o\)](#)) et peut :
- a) effectuer un examen ultime des textes qu'il considère comme particulièrement importants;
  - b) discuter de certaines questions, au besoin, pour aider les personnes responsables de l'élaboration de textes ne faisant pas autorité à appliquer les normes de certification à des cas controversés;
  - c) demander l'élaboration de textes ne faisant pas autorité et approuver le mandat de ceux à qui cette tâche est confiée (groupe de travail bénévole, permanents, etc.);
  - d) faire participer directement un ou plusieurs de ses membres à l'élaboration de textes ne faisant pas autorité;
  - e) élaborer des textes ne faisant pas autorité.

### **Traitement des plaintes**

86. S'il reçoit une plainte formelle concernant le respect de la procédure officielle, le CNAC évalue le problème en cause et s'efforce d'y remédier de façon appropriée. Il communique ensuite sa décision à la partie qui lui a fait part du problème. Enfin, il fait rapport au Conseil de surveillance de toutes ces questions, y compris de la façon dont elles ont été traitées et résolues.

### **Revue périodique**

87. Le CNAC revoit sa procédure officielle de normalisation au moins tous les trois ans pour s'assurer qu'elle répond toujours aux besoins.



## Annexe A

### **Critères de modification appliqués par le CNAC lors de l'adoption des normes ISQM à titre de NCGQ, des normes ISA à titre de NCA, des normes ISAE à titre de NCMC et des normes ISRS à titre de NCSC**

Tiré de la *Préface du Manuel de CPA Canada – Certification*

En ce qui concerne l'adoption des Normes internationales d'audit (ISA)<sup>1</sup> à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA), et l'adoption, au cas par cas, d'une Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) à titre de Norme canadienne de missions de certification (NCMC) ou d'une Norme internationale de services connexes (ISRS) à titre de Norme canadienne de services connexes (NCSC), l'objectif fondamental du CNAC est d'adopter les normes ISA et de les intégrer sans modification dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*. Toutefois, il peut arriver que des modifications soient nécessaires. Voici la liste des circonstances limitées dans lesquelles le CNAC apportera des modifications aux normes ISA :

1. Le CNAC limitera les ajouts à une norme ISA au texte nécessaire pour assurer la conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur au Canada<sup>2</sup>.
2. Le CNAC limitera aux éléments suivants les suppressions de texte ou les autres modifications apportées au texte d'une norme ISA :
  - a) l'élimination de certains choix prévus dans la norme ISA;
  - b) les exigences ou modalités d'application non permises par les textes légaux ou réglementaires canadiens<sup>2</sup>, ou auxquelles il faut apporter des modifications afin qu'elles soient conformes à ces textes légaux ou réglementaires;
  - c) les exigences ou modalités d'application pour lesquelles la norme ISA reconnaît que des pratiques différentes peuvent s'appliquer dans différents pays.
3. Le CNAC peut apporter, aux exigences ou modalités d'application et autres commentaires explicatifs d'une norme ISA, des modifications qui ne répondent pas aux critères définis au point 1 ou 2 ci-dessus lorsqu'il estime que des circonstances propres au contexte canadien rendent de telles modifications nécessaires pour servir l'intérêt public au Canada et maintenir la qualité de l'audit et de l'information au Canada.

---

<sup>1</sup> Dans la présente annexe, le terme « ISA » englobe également, le cas échéant, les normes ISQM adoptées à titre de NCGQ, les normes ISAE pertinentes adoptées à titre de NCMC et les normes ISRS pertinentes adoptées à titre de NCSC.

<sup>2</sup> Au Canada, les lois sur la constitution des sociétés et les autres lois applicables aux sociétés exigent souvent que les entités établissent des états financiers conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. En conséquence, si les PCGR canadiens nécessitent une intervention différente de la part de l'auditeur au Canada, les différences en cause répondent à la définition d'une exigence légale ou réglementaire.



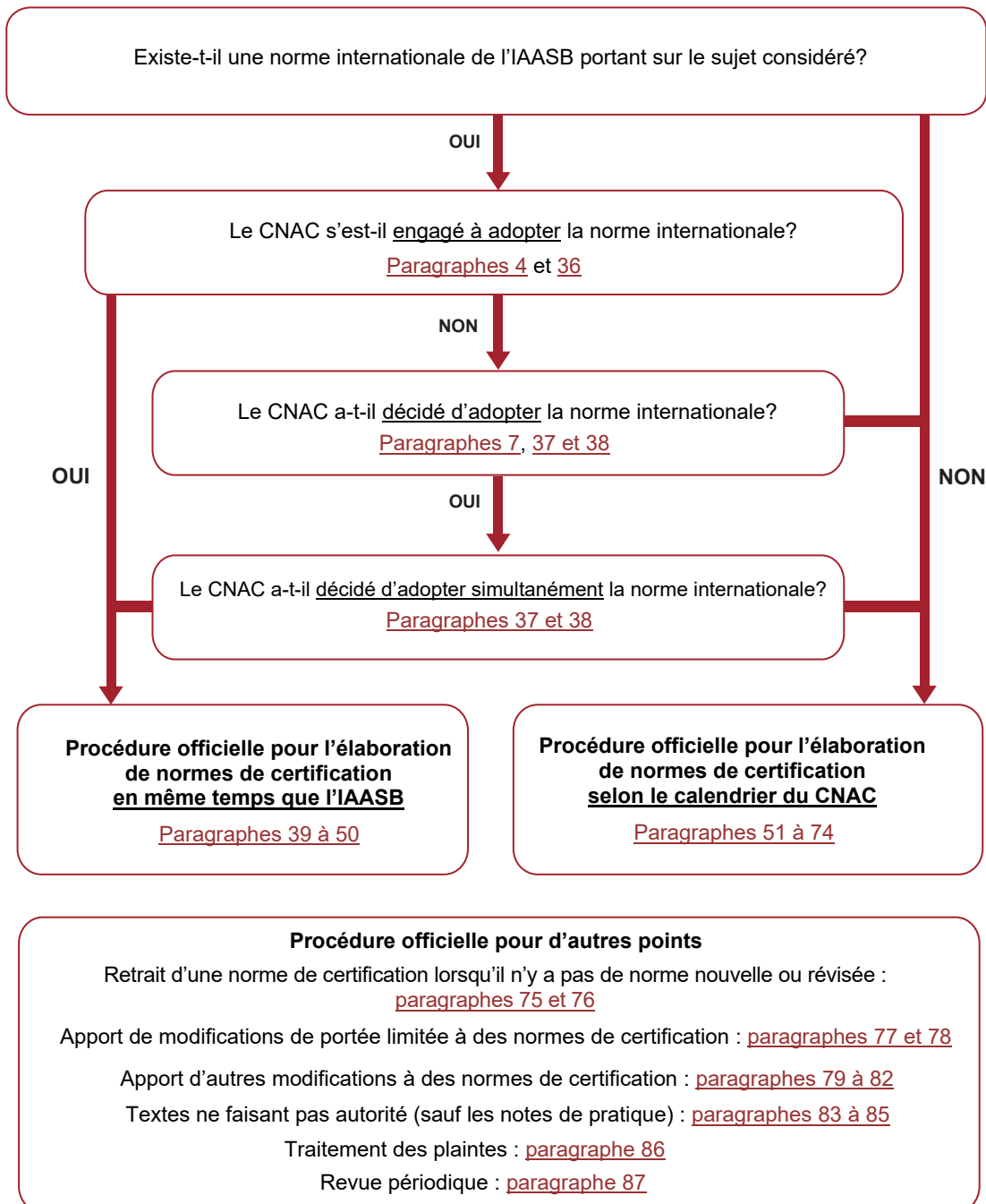
4. Dans la mesure du possible, les modifications qui sont :
  - a) des ajouts à une norme ISA ne seront pas incompatibles avec les exigences ou modalités d'application et autres commentaires explicatifs de la norme ISA;
  - b) des suppressions de texte ou d'autres modifications apportées au texte d'une norme ISA consisteront à remplacer le texte supprimé par un autre texte approprié permettant d'atteindre l'objectif visé.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à une norme ISA seront clairement indiquées dans les exposés-sondages sur les projets de normes canadiennes. Le CNAC indiquera les motifs des modifications, et les répondants seront invités à commenter les modifications, y compris dans les cas où elles ne se traduiront pas par une convergence avec la norme ISA conforme au guide de l'IAASB à l'intention des normalisateurs nationaux. Les modifications apportées aux normes ISA seront clairement identifiées dans le texte définitif publié dans le *Manuel*.

## Annexe B

### Arbre de décision du CNAC

Lorsqu'il entreprend un projet de normalisation visant *l'élaboration d'une norme nouvelle ou la révision d'une norme existante*, le CNAC tient compte des questions suivantes pour déterminer les étapes de la procédure officielle à suivre.



© 2024 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à [info@frascanada.ca](mailto:info@frascanada.ca).